



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Nantes, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

3R D'ANJOU (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le et le Recyclage de Déchets en Anjou)

103 Rue Charles Darwin
49125 Tiercé

Références : SRNT-2026-0215

Code AIOT : 0006302518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement 3R D'ANJOU (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le et le Recyclage de Déchets en Anjou) implanté ISDND de la Courterie Le Louroux Béconnais 49370 Val d'Erdre-Auxence. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a pour thématique l'action nationale 2026 portant sur la mise en œuvre de dispositions visant à réduire les fuites de gaz à effet de serre (méthane) des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3R D'ANJOU (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le et le Recyclage de Déchets en Anjou)
- ISDND de la Courterie Le Louroux Béconnais 49370 Val d'Erdre-Auxence
- Code AIOT : 0006302518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte des 3R D'Anjou exploite, sur la commune du Val d'Erdre-Auxence, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par un arrêté préfectoral du 18 mars 2023. L'autorisation porte sur une capacité de 9 000 tonnes de déchets non dangereux par an pouvant être acceptés dans l'ISDND. L'échéance de l'autorisation, précisée dans l'arrêté préfectoral de 2023 est le 31 décembre 2027. Son exploitation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2029 par arrêté préfectoral du 10 novembre 2025.

Lors de la visite, l'alvéole n°14 est en fin d'exploitation (la mise en place de la couverture finale sur cette alvéole est prévue en septembre 2026) et la construction de l'alvéole n°15 est terminée. Le début d'exploitation de cette nouvelle alvéole est prévue mi-juin (le dossier des ouvrages exécutés est finalisé et doit être transmis à l'inspection des installations classées) pour une fin d'exploitation en décembre 2029.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
4	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
6	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a fait des constats nécessitant la transmission de justificatifs et/ou des actions correctives. Les éléments attendus sont détaillés dans chacun des points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions nationales 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. [...]</p> <p>Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est constitué de 2 zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> le casier Est (alvéoles n°1 à 6), dont l'exploitation est terminée depuis 2003, qui est entièrement réaménagé. Seule l'alvéole n°6, construite en 1997, dispose d'une barrière de sécurité passive en fond avec une géomembrane. Cette zone ne dispose plus d'un réseau de captage du biogaz, les puits sont déconnectés du réseau biogaz depuis 5 ans (zone en « dégazage passif »). Du broyat de refus de compost a été mis en place au niveau de la tête des différents puits de ce casier pour servir de « biofiltre » selon l'exploitant ; le casier Ouest (alvéoles n°7 à 15) dont l'exploitation a commencé en 2003. Les alvéoles sont équipées de puits verticaux mixtes lixiviats / biogaz montés à l'avancement de l'exploitation de l'alvéole en cours depuis l'alvéole n°7. Des drains verticaux ont été ajoutés depuis l'exploitation de l'alvéole n°9 (2 drains dans la hauteur de l'alvéole

d'environ 11 m).

L'installation de stockage est équipée d'un réseau de captage de biogaz relié à une torchère. Cette torchère a été implantée en octobre 2003. Elle fonctionne avec un cadencement horaire (actuellement programmé de 6h à 20h). Le débit, la pression et la température des gaz de combustion sont mesurés en continu. Lors de la visite, la température indiquée est de 957 - 958 °C et la pression de -5,8/-6 mBars avec un débit de 118 m³/h.

Selon l'étude technico-économique pour la valorisation du biogaz faite par Antea Group (rapport du 29 septembre 2025 - cf. constat n°6 ci-après), les quantités de biogaz produites sont très faibles en comparaison d'autres ISDND sur lesquelles le biogaz est valorisé. Selon les conclusions de cette étude, il n'apparaît pas techniquement et économiquement pertinent de chercher à le valoriser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz..

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Le contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz est réalisé mensuellement. Le tour du site est effectué afin de s'assurer que les puits / tuyaux de raccordement ne sont pas débranchés, endommagés... . Les relevés concernant ces contrôles sont tracés sur papier puis repris dans un tableau de suivi informatisé.

Lors de la visite, le report des contrôles mensuels dans le fichier archivé de 2024 - 2025 a été vu. Le dernier relevé saisi dans le tableau de suivi est celui du 30 mars 2026 (contrôle mensuel fait en fin de mois généralement). Vu en particulier des données sur les puits 10.2 et 10.5 (de l'alvéole 10) :

- puits 10.2 : 14,5 % O₂ et 10 % CH₄ : puits fermé car plus d'O₂ que de CH₄,
- puits 10.5 : 33,1 % CH₄ et 7,6 % d'O₂ : puits ouvert.

Consignes de BIOME qui vient 1 fois par an pour contrôler le fonctionnement de la torchère et du réseau (réglage de la 30aine de vannes présentes sur le site) : fermeture des puits lorsque la teneur en O₂ est supérieure à celle en CH₄ ou lorsque la teneur en O₂ est supérieure à 20 %. Dernier contrôle de BIOME fait en février 2026 pour assurer la maintenance de la torchère et effectuer les réparations et les réglages nécessaires.

L'exploitant dispose d'un seul analyseur portatif de biogaz (non vu lors de la visite, appareil Biogaz 5000 de Géotech) qui mesure la teneur en CH₄, H₂S, CO₂, O₂ et H₂ + balance pour les autres gaz en % (H₂O et azote). Il dispose également d'un appareil dont l'alarme se déclenche si la présence de CH₄ ou d'H₂S (pas de valeur) est détectée ou si les conditions en O₂ ne sont pas requises.

A noter qu'en juin/juillet 2024 et octobre 2025 pas de mesures notées car l'appareil a été envoyé aux Etats-Unis pour étalonnage (l'exploitant ne dispose pas d'un appareil de remplacement, étalonnage effectué 1/an - 16 mois max). Vu le certificat d'étalonnage du 21 octobre 2025 de QED Environmental Systems Inc.

Les résultats des contrôles mensuels sont présentés dans le rapport annuel d'activité - vus dans celui de 2024 et celui de 2025.

Un contrôle quotidien est également réalisé au niveau de la torchère afin de vérifier les données qui sont enregistrées au niveau de celle-ci sur le volume cumulé de biogaz capté, la température, le débit et la vitesse du surpresseur. Le fonctionnement de la torchère est ajusté si nécessaire en fonction de la température (seul critère d'alerte) : modification de l'horodatage de la torchère, de l'apport en O₂ au moyen du ventilateur présent. Permet également de voir si un tuyau ou une vanne est défectueux ou débranché par exemple car alors la torchère se met en défaut ou ne redémarre pas ce qui entraîne une visite de contrôle complète du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du

présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un programme formalisé de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du biogaz mais des contrôles réguliers du fonctionnement du réseau de collecte et de destruction du biogaz sont réalisés.

Les contrôles réalisés sont détaillés dans le constat précédent notamment les contrôles mensuels qui permettent en particulier de vérifier que les tuyaux et vannes du réseau de collecte du biogaz sont en bon état et le/les contrôle(s) annuel(s) réalisé(s) par BIOME (en 2026, sont venus en février et l'exploitant prévoit une 2^{ème} intervention de BIOME d'ici l'été).

Des fiches d'actions correctives et préventives sont émises lorsque des actions correctives sont engagées quand une anomalie est constatée sur le tableau de bord de la torchère. 16 fiches ont été faites en 2025 concernant tout le site et pas uniquement le réseau de collecte et de destruction du biogaz.

Une fiche, concernant la présence d'eau dans un réseau provisoire (stagnation d'eau dans un coude) ayant entraîné un dysfonctionnement de la torchère, a été remise lors de la visite - actions du 25/07/2025. Les mesures préventives suivantes ont été engagées : surveillance hebdomadaire de la présence d'eau dans les tuyaux jusqu'à la mise en place du réseau définitif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du biogaz tel que demandé dans l'article 21 II de l'arrêté du 15 février 2016 précité. Les résultats des contrôles et relevés réalisés seront présentés dans le prochain rapport annuel d'activité (en 2027 pour le rapport d'activité de 2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

Une cartographie des émissions diffuses de méthane et de sulfure d'hydrogène a été réalisée sur l'ensemble des zones de stockage disposant d'une couverture définitive ou temporaire (sauf talus de stockage sur le casier ouest non accessibles), le 12 août 2021, par GINGER BURGEAP (cf. rapport Réf : CDMCLB182265 / RDMCLB03008-02 du 24/09/2021) complété par des mesures sur le H₂S le 14/09/2021.

Les résultats de ces mesures montrent :

- pour le CH₄ : de fortes concentrations au droit du puits biogaz n°6 du casier Est et du puits lixiviats sur l'alvéole n°12 du casier Ouest et de faibles concentrations au droit des puits biogaz 2, 4 et 5 du casier Est ;
- pour l'H₂S : des concentrations importantes en 2 points au droit de l'alvéole 12 du casier Ouest exploitée et en attente de couverture définitive.

Suite à ces mesures, les actions suivantes ont été réalisées :

- l'étanchéité du casier Est a été entièrement refaite avec mise en place de matériaux argileux issus de la construction de l'alvéole 13 et de terre végétale sur l'ensemble de la zone pour refaire la couverture finale de ce casier (présence de fissures et de points plus vulnérables autour des puits). Le profilage de cette zone a été entièrement refait (1 seul dôme au lieu de 2 initialement) ;
- la couverture définitive de l'alvéole 12 a été mise en place en 2022.

Aucune cartographie de contrôle n'a été faite suite aux travaux réalisés pour vérifier l'efficacité des actions correctives effectuées.

L'exploitant prévoit de réaliser une nouvelle cartographie en 2026 toutefois, celle-ci n'est pas encore programmée à la date de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit programmer la réalisation de cette nouvelle cartographie des émissions diffuses sur l'ensemble du site et transmettre le justificatif correspondant (prestataire retenu et date de réalisation prévue).

Pour rappel, un nouveau contrôle selon la même méthode doit être réalisé au plus tard deux ans après la cartographie qui sera faite en 2026 si des actions correctives doivent être réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un tel programme ni de méthode / d'appareil permettant de détecter les émissions fugitives de gaz. Il indique uniquement que les périodes de froid (présence de neige ou de gel) permettent de détecter les fuites et le suivi annuel de BIOME permet également de contrôler ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz.

Les résultats des mesures seront présentés dans le prochain rapport annuel d'activité (en 2027 pour le rapport d'activité de 2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : Le 1 ^{er} bilan énergétique a été introduit dans le rapport annuel de l'année 2024 (page 9/35 de ce rapport). Comme il n'y pas d'installation de valorisation du biogaz sur le site, que ce soit en interne ou en externe, ce bilan ne traite que de l'énergie consommée sur le site mais un point est fait sur l'énergie produite par la combustion du biogaz en fonction du volume traité dans la torchère. Le même bilan est fait dans le rapport annuel de l'année 2025. Une étude technico-économique pour la valorisation du biogaz a été faite par Antea Group (rapport n°A137341/version B - 29 septembre 2025) et transmise par l'exploitant. L'étude technico-économique intègre le bilan des consommations électriques et de carburant sur le périmètre de l'ISDND de 2013 à début 2024. En l'absence de valorisation du biogaz capté sur l'ISDND (présence uniquement d'une torchère), il n'y a pas d'information sur l'énergie produite et valorisée dans l'installation. <i>La conclusion de cette étude précise que « l'énergie intrinsèque contenue dans le biogaz qui sera produit par le site dans les années à venir et captable par l'exploitant est faible et il n'apparaît pas techniquement et économiquement pertinent de chercher à la valoriser. A l'occasion de la démarche de renouvellement du contrat d'exploitation de la station de traitement des lixiviats (en 2028 ou 2029 selon les clauses contractuelles), il pourra toutefois être demandé qu'une utilisation éventuelle de l'énergie contenue dans le biogaz fasse l'objet d'une étude de faisabilité technique afin d'adapter, le cas échéant, les installations de la station de traitement, la quantité d'énergie électrique consommée par la station de traitement représentant 1/4 à 1/3 de l'énergie électrique intrinsèque contenue dans le biogaz. »</i> A noter que l'ISDND ne reçoit plus de déchets ménagers depuis 2024 mais uniquement des bennes de tout-venants de déchetteries, que les tonnages acceptés sur l'ISDND sont en diminution (6 800 t en 2025, environ 4 000 t prévues en 2026 pour une capacité autorisée de 9 000 t/an) et que la quantité de biogaz produite est donc amenée à diminuer.
Type de suites proposées : Sans suite